



Responsabilité Civile

Numéro de police

Nom du client

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance de droit luxembourgeois (RCS n° B 218806). Siège social établi au 35 D Avenue J. F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances luxembourgeois et sous le contrôle du Commissariat aux Assurances, situé au 7 Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 – 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. La succursale belge d'AIG Europe S.A. est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659 et, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.

Veillez trouver notre politique de de protection des données personnelles et notre politique AssurMifid sur www.aig.be.

CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

Dispositions applicables à l'ensemble du contrat	6
Définitions	6
Le contrat	6
2.1 Les données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat.....	6
Art. 2. Données à déclarer	6
Art. 3. Omission ou inexactitude intentionnelles	7
Art. 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles	7
2.2 Les données à communiquer obligatoirement par le preneur d'assurance au cours de l'exécution du contrat.....	8
Art. 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance.....	8
Art. 6. Aggravation sensible et durable du risque	8
Art. 7. Diminution sensible et durable du risque	9
Art. 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat	10
Art. 9. Séjour dans un autre état de l'Espace Economique Européen	10
2.3 Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	10
Art. 10. Transfert de propriété	10
Art. 11. Vol ou détournement	12
Art. 12. Autres situations de disparation du risque	13
Art. 13. Contrat de bail.....	14
Art. 14. Réquisition par les autorités	14
2.4 Durée – prime – modifications des conditions d'assurance et de la prime	14
Art. 15. Durée du contrat.....	15
Art. 16. Le paiement de la prime	15
Art. 17. Le certificat d'assurance.....	15
Art.18 Défaut de paiement de la prime.....	15
Art. 19 Modification de la prime.....	16
Art. 20 Modification des conditions d'assurance	16
Art. 21. Faillite du preneur d'assurance.....	17
Art. 22. Décès du preneur d'assurance.....	17
2.5 Suspension du contrat.....	18
Art. 23. Opposabilité de la suspension.....	18
Art. 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné	18
Art. 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur	18
2.6 Fin du contrat	19
Art. 26. Modalités de résiliation	19
Art. 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance	19
Art. 28. Résiliation par le curateur	21
Art. 29 Résiliation par les héritiers ou légataire	21
Art. 30. Facultés de résiliation pour l'assureur.....	21
Art. 31. Fin du contrat après suspension.....	24

Sinistre	24
Art. 32. Déclaration d'un sinistre	24
Art. 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré	25
Art. 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre	25
Art. 35. Poursuite pénale	26
L'attestation des sinistres qui se sont produits	27
Art. 36. Obligation de l'assureur	27
Communications	27
Art. 37. Destinataire des communications	27
Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile	28
La garantie	28
Art. 38. Objet de l'assurance	28
Art. 39. Couverture territoriale	28
Art. 40. Sinistre survenu à l'étranger	28
Art. 41. Personnes assurées	28
Art. 42. Personnes exclues	28
Art. 43. Dommages exclus de l'indemnisation	29
Le droit de recours de l'assureur	29
Art. 44. Détermination des montants du droit de recours	29
Art. 45. Recours contre le preneur d'assurance	30
Art. 46. Recours contre l'assuré	30
Art. 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré	31
Art. 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable	32
Art. 49. Application d'une franchise	32
Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	33
L'obligation d'indemnisation	33
1.1 Base légale	33
Art. 50. Indemnisation des usagers faibles	33
Art. 51. Indemnisation des victimes innocentes	33
1.2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation	33
Art. 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles	33
Art. 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes	33
Art. 54. Dommages exclus de l'indemnisation	33
Le droit de recours de l'assureur	34
Art. 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré	34
Dispositions applicables aux garanties complémentaires	35
Les garanties	35
Art. 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	35
Art. 57. Remorquage d'un véhicule automoteur	36
Art. 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré	36
Art. 59. Cautionnement	37
Art. 60. Couverture territoriale	37
Art. 61. Sinistre à l'étranger	37



Art. 62. Exclusions	37
Le droit de recours de l'assureur	37
Art. 63. Recours et franchise	38
Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	38
Art. 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	38
Autres dispositions communes	39
Système de personnalisation a posteriori	39
Informations personnelles	41
Art. 77.....	41
Terrorisme	44
Dispositions diverses	45



Dispositions applicables à l'ensemble du contrat

Définitions

Art. 1. Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par :

L'ASSUREUR : AIG Europe S.A., compagnie d'assurance de droit luxembourgeois (RCS n° B 218806) dont le siège social établi au 35 D Avenue J. F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances luxembourgeois et sous le contrôle du Commissariat aux Assurances, situé au 7 Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 – 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

La succursale belge d'AIG Europe S.A. située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659 et inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.

LE PRENEUR D'ASSURANCE : la personne qui conclut le contrat avec l'assureur;

L'ASSURE : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat;

LES PERSONNES LESEES : les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit;

LE VEHICULE AUTOMOTEUR : le véhicule, destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique, sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;

LA REMORQUE : tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;

LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ :

a) Le véhicule automoteur décrit dans le contrat ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;

b) La remorque non attelée décrite au contrat ;

LE SINISTRE : tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat;

LE CERTIFICAT D'ASSURANCE : le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Le contrat

2.1 Les données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Art. 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit

	<p>raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de l'assureur, et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.</p>
<p>Art. 3. Omission ou inexactitude intentionnelles</p>	<p>§ 1er. Nullité du contrat</p> <p>Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.</p> <p>Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.</p> <p>§ 2. Recours de l'assureur</p> <p>Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.</p>
<p>Art. 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles</p>	<p>§ 1er. Modification du contrat</p> <p>Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.</p> <p>L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.</p> <p>§ 2. Résiliation du contrat</p> <p>Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.</p> <p>Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de</p>

	<p>l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.</p> <p>§ 3. Absence de réaction de l'assureur</p> <p>L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.</p> <p>§ 4. Recours de l'assureur</p> <p>Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.</p>
--	--

2.2 Les données à communiquer obligatoirement par le preneur d'assurance au cours de l'exécution du contrat

<p>Art. 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance</p>	<p>Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :</p> <p>1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;</p> <p>2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;</p> <p>3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;</p> <p>4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;</p> <p>5° chaque changement d'adresse ;</p> <p>6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.</p>
<p>Art. 6. Aggravation sensible et durable du risque</p>	<p>§ 1er. Données à déclarer</p> <p>En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.</p> <p>§ 2. Modification du contrat</p> <p>Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré</p>

s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Art. 7. Diminution sensible et durable du risque

§ 1er. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

	<p>§ 2. Résiliation du contrat</p> <p>Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.</p>
<p>Art. 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat</p>	<p>Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.</p>
<p>Art. 9. Séjour dans un autre état de l'Espace Economique Européen</p>	<p>Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre état membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.</p> <p>Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre état que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.</p>

2.3 Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

<p>Art. 10. Transfert de propriété</p>	<p>§1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné</p> <p>Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.</p> <p>La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.</p> <p>Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de 16 jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.</p> <p>L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :</p>
--	---

1° le preneur d'assurance ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de 16 jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de 16 jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions

	<p>d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.</p> <p>Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.</p> <p>En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.</p> <p>§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance</p> <p>En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.</p>
<p>Art. 11. Vol ou détournement</p>	<p>§1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement</p> <p>Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.</p> <p>La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.</p> <p>Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.</p> <p>§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance</p> <p>En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.</p> <p>Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.</p> <p>§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur</p>

	<p>qui est la propriété du preneur d'assurance</p> <p>Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.</p> <p>En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.</p> <p>Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.</p> <p>Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.</p> <p>En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.</p>
<p>Art. 12. Autres situations de disparation du risque</p>	<p>§1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné</p> <p>Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.</p> <p>§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance</p> <p>Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la</p>

	<p>suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.</p> <p>§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance</p> <p>Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.</p> <p>En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.</p> <p>Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.</p> <p>Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.</p> <p>En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.</p>
<p>Art. 13. Contrat de bail</p>	<p>Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.</p>
<p>Art. 14. Réquisition par les autorités</p>	<p>En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.</p> <p>Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.</p>

2.4 Durée – prime – modifications des conditions d'assurance et de la prime

<p>Art. 15. Durée du contrat</p>	<p>§ 1. Durée maximale La durée du contrat ne peut excéder un an.</p> <p>§ 2. Reconduction tacite Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.</p> <p>§ 3. Court terme Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.</p>
<p>Art. 16. Le paiement de la prime</p>	<p>La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.</p> <p>Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.</p>
<p>Art. 17. Le certificat d'assurance</p>	<p>Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.</p> <p>Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.</p>
<p>Art.18 Défaut de paiement de la prime</p>	<p>§ 1er. Mise en demeure En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.</p> <p>§ 2. Suspension de la garantie La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.</p> <p>Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.</p> <p>La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur</p>

	<p>d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.</p> <p>§ 3. Recours de l'assureur</p> <p>En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.</p> <p>§ 4. Résiliation du contrat</p> <p>En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.</p>
<p>Art. 19 Modification de la prime</p>	<p>Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.</p> <p>La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.</p>
<p>Art. 20 Modification des conditions d'assurance</p>	<p>§ 1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat</p> <p>L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.</p> <p>Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.</p> <p>§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise</p> <p>Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.</p> <p>Si la franchise est modifiée conformément à une</p>

	<p>disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.</p> <p>§ 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité</p> <p>Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.</p> <p>Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.</p> <p>A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.</p> <p>L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.</p> <p>§ 4. Autres modifications</p> <p>Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 à 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.</p> <p>Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.</p> <p>Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.</p> <p>§ 5. Mode de communication</p> <p>La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.</p>
<p>Art. 21. Faillite du preneur d'assurance</p>	<p>§ 1. Maintien du contrat</p> <p>En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.</p> <p>§ 2. Résiliation du contrat</p> <p>Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9</p>
<p>Art. 22. Décès du preneur</p>	<p>§ 1. Maintien du contrat</p>

d'assurance	<p>En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.</p> <p>Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.</p> <p>§ 2. Résiliation du contrat</p> <p>Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.</p> <p>L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.</p> <p>L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.</p>
-------------	---

2.5 Suspension du contrat

Art. 23. Opposabilité de la suspension	La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.
Art. 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné	<p>Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.</p> <p>Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.</p> <p>Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.</p> <p>En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.</p>
Art. 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur	<p>Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.</p> <p>Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la</p>

	<p>nouvelle prime.</p> <p>Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.</p> <p>Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.</p> <p>En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.</p>
--	---

2.6 Fin du contrat

Art. 26. Modalités de résiliation	<p>§ 1. Forme de la résiliation</p> <p>La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.</p> <p>La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.</p> <p>§ 2. Prise d'effet de la résiliation</p> <p>Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.</p> <p>§ 3. Crédit de prime</p> <p>La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.</p>
Art. 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance	<p>§ 1. Avant la prise d'effet du contrat</p> <p>Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.</p> <p>La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.</p>

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard 3 mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble

	<p>consolidé.</p> <p>§ 6. Cessation des activités de l'assureur</p> <p>Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, concordat judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.</p> <p>§ 7. Diminution du risque</p> <p>Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.</p> <p>§ 8. Réquisition par les autorités</p> <p>Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.</p> <p>§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu</p> <p>Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.</p> <p>§ 10. Police combinée</p> <p>Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.</p>
<p>Art. 28. Résiliation par le curateur</p>	<p>Le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.</p>
<p>Art. 29 Résiliation par les héritiers ou légataire</p>	<p>Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.</p> <p>L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de 3 mois et 40 jours.</p>
<p>Art. 30. Facultés de résiliation pour l'assureur</p>	<p>§ 1. Avant la prise d'effet du contrat</p> <p>L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un</p>

délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard 3 mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi

recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est

	<p>suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.</p> <p>§ 9. Faillite du preneur d'assurance</p> <p>L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.</p> <p>§ 10. Décès du preneur d'assurance</p> <p>L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les 3 mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.</p> <p>§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu</p> <p>Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.</p>
<p>Art. 31. Fin du contrat après suspension</p>	<p>Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.</p> <p>Si la suspension du contrat prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.</p> <p>La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.</p>

Sinistre

<p>Art. 32. Déclaration d'un sinistre</p>	<p>§ 1. Délai de déclaration</p> <p>Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.</p> <p>Cette obligation incombe à tous les assurés.</p> <p>§ 2. Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le</p>
---	--

	<p>nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.</p> <p>§ 3. Informations complémentaires</p> <p>Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.</p>
<p>Art. 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré</p>	<p>Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.</p> <p>La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.</p>
<p>Art. 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre</p>	<p>§ 1er. Indemnité</p> <p>Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.</p> <p>L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.</p> <p>§ 2. Limites d'indemnisation</p> <p>Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.</p> <p>La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.</p> <p>§ 3. Direction du litige</p>

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Art. 35. Poursuite pénale

§ 1er. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

	<p>L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.</p> <p>Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.</p> <p>§ 3. Amendes, transactions et frais</p> <p>Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.</p>
--	---

L'attestation des sinistres qui se sont produits

Art. 36. Obligation de l'assureur	L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.
-----------------------------------	---

Communications

Art. 37. Destinataire des communications	<p>§ 1. L'assureur</p> <p>Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.</p> <p>§ 2. Le preneur d'assurance</p> <p>Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.</p>
--	---

Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

La garantie

Art. 38. Objet de l'assurance	Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.
Art. 39. Couverture territoriale	<p>La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.</p> <p>Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.</p>
Art. 40. Sinistre survenu à l'étranger	<p>Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'état sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.</p> <p>L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.</p>
Art. 41. Personnes assurées	<p>Est couverte la responsabilité civile :</p> <p>1° du preneur d'assurance ;</p> <p>2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;</p> <p>3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;</p> <p>4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.</p>
Art. 42. Personnes exclues	<p>Sont exclues du droit à l'indemnisation :</p> <p>1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;</p> <p>2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.</p>

	<p>Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.</p>
<p>Art. 43. Dommages exclus de l'indemnisation</p>	<p>§ 1. Le véhicule automoteur assuré Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.</p> <p>§ 2. Biens transportés Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.</p> <p>§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.</p> <p>§ 4. Concours autorisés Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur désigné à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.</p> <p>§ 5. Energie nucléaire Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.</p> <p>§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.</p>

Le droit de recours de l'assureur

<p>Art. 44. Détermination des montants du droit de recours</p>	<p>Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.</p> <p>Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence de la part de responsabilité</p>
--	--

	<p>incombant personnellement à l'assuré.</p> <p>Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :</p> <p>1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;</p> <p>2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.</p>
<p>Art. 45. Recours contre le preneur d'assurance</p>	<p>L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :</p> <p>1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;</p> <p>2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;</p> <p>3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.</p>
<p>Art. 46. Recours contre l'assuré</p>	<p>L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :</p> <p>1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;</p> <p>2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :</p> <p>a) conduite en état d'ivresse ;</p> <p>b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;</p> <p>3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;</p> <p>4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat.</p>

	<p>L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.</p>
<p>Art. 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré</p>	<p>§ 1. Recours avec lien causal</p> <p>L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :</p> <p>1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;</p> <p>2° lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course et le sinistre ;</p> <p>3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;</p> <p>4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en contradiction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.</p> <p>§ 2. Recours sans lien causal</p> <p>L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :</p> <p>a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum</p>

	<p>légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;</p> <p>b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;</p> <p>c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;</p> <p>d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.</p> <p>Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.</p> <p>Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.</p> <p>§ 3. Contestation du recours</p> <p>Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.</p>
<p>Art. 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable</p>	<p>L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.</p>
<p>Art. 49. Application d'une franchise</p>	<p>Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.</p> <p>Le preneur d'assurance s'engage à rembourser les dépenses de l'assureur, en principal et frais inclus, jusqu'à hauteur de 148,74 EUR, si un sinistre se produit lorsque le conducteur du véhicule a moins de 23 ans.</p>

Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

L'obligation d'indemnisation

1.1 Base légale

Art. 50. Indemnisation des usagers faibles	Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.
Art. 51. Indemnisation des victimes innocentes	Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

1.2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Art. 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles	<p>L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.</p> <p>L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.</p>
Art. 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes	<p>L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.</p> <p>L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.</p>
Art. 54. Dommages exclus de l'indemnisation	<p>§ 1. Concours autorisés</p> <p>Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.</p>

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Le droit de recours de l'assureur

Art. 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

Dispositions applicables aux garanties complémentaires

Les garanties

Art. 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1er. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;

	<p>- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.</p> <p>§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture</p> <p>Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.</p> <p>Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.</p> <p>La couverture ne peut jamais dépasser 30 jours.</p> <p>§ 4. Extension de couverture en cas de recours</p> <p>Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.</p>
<p>Art. 57. Remorquage d'un véhicule automoteur</p>	<p>Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.</p> <p>Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.</p> <p>Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.</p> <p>Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.</p>
<p>Art. 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré</p>	<p>L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la</p>

	circulation.
Art. 59. Cautionnement	<p>§ 1. Exigence d'une autorité étrangère</p> <p>Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.</p> <p>§ 2. Cautionnement payé par l'assuré</p> <p>Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.</p> <p>§ 3. Fin du cautionnement</p> <p>Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération du cautionnement.</p> <p>§ 4. Confiscation</p> <p>Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.</p>
Art. 60. Couverture territoriale	Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.
Art. 61. Sinistre à l'étranger	Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.
Art. 62. Exclusions	Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Le droit de recours de l'assureur

Art. 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Art. 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

Autres dispositions communes

Système de personnalisation a posteriori

Art. 65. Champ d'application.	Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant des normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.																																																		
Art. 66. Echelle des degrés et des primes correspondantes	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Degrés</th> <th>Niveau de primes par rapport au niveau de base</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>100</td><td></td></tr> <tr><td>22</td><td>200</td></tr> <tr><td>21</td><td>160</td></tr> <tr><td>20</td><td>140</td></tr> <tr><td>19</td><td>130</td></tr> <tr><td>18</td><td>123</td></tr> <tr><td>17</td><td>117</td></tr> <tr><td>16</td><td>111</td></tr> <tr><td>15</td><td>105</td></tr> <tr><td>14</td><td>100</td></tr> <tr><td>13</td><td>95</td></tr> <tr><td>12</td><td>90</td></tr> <tr><td>11</td><td>85</td></tr> <tr><td>10</td><td>81</td></tr> <tr><td>9</td><td>77</td></tr> <tr><td>8</td><td>73</td></tr> <tr><td>7</td><td>69</td></tr> <tr><td>6</td><td>66</td></tr> <tr><td>5</td><td>63</td></tr> <tr><td>4</td><td>60</td></tr> <tr><td>3</td><td>57</td></tr> <tr><td>2</td><td>54</td></tr> <tr><td>1</td><td>54</td></tr> <tr><td>0</td><td>54</td></tr> </tbody> </table>	Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base	100		22	200	21	160	20	140	19	130	18	123	17	117	16	111	15	105	14	100	13	95	12	90	11	85	10	81	9	77	8	73	7	69	6	66	5	63	4	60	3	57	2	54	1	54	0	54
Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base																																																		
100																																																			
22	200																																																		
21	160																																																		
20	140																																																		
19	130																																																		
18	123																																																		
17	117																																																		
16	111																																																		
15	105																																																		
14	100																																																		
13	95																																																		
12	90																																																		
11	85																																																		
10	81																																																		
9	77																																																		
8	73																																																		
7	69																																																		
6	66																																																		
5	63																																																		
4	60																																																		
3	57																																																		
2	54																																																		
1	54																																																		
0	54																																																		
Art. 67. Mécanisme d'entrée dans le système	<p>L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.</p> <p>Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :</p> <p>a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés</p>																																																		

	<p>comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;</p> <p>b) à des fins professionnelles mais exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures); • par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire; • par les officiants d'une religion reconnue par la loi; • par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.
<p>Art. 68. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés.</p>	<p>La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.</p> <p>Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.</p> <p>La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.</p>
<p>Art. 69. Fonctionnement du mécanisme</p>	<p>Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :</p> <p>a) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré;</p> <p>b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.</p>
<p>Art. 70. Restriction au mécanisme</p>	<p>a) quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés;</p> <p>b) l'assuré qui n'a pas eu de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.</p>
<p>Art. 71. Rectification du degré</p>	<p>Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par la compagnie.</p> <p>Le montant remboursé par la compagnie est majoré de</p>

	l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.
Art. 72. Changement de véhicule	Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.
Art. 73. Remise en vigueur	Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.
Art. 74. Changement de compagnie	Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.
Art. 75. Attestation en cas de résiliation du contrat	Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, la compagnie communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.
Art. 76. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté européenne	Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

Informations personnelles

Art. 77.	<p>Comment utilisons-nous les Informations Personnelles ?</p> <p>L'assureur est déterminé à protéger la vie privée des clients, plaignants et autres contacts commerciaux.</p> <p>Les « Informations Personnelles » sont des informations qui vous identifient et vous concernent, ou qui identifient et concernent d'autres individus (par ex., votre compagnon/compagne ou d'autres membres de votre famille). Si vous fournissez des Informations Personnelles d'un autre individu, vous devez (sauf convention contraire) informer cet individu du contenu de la présente clause et de notre Politique en matière de protection de la vie privée, et obtenir son autorisation (dans la mesure du possible) pour nous communiquer</p>
----------	--

ses Informations Personnelles.

Quel type d'Informations Personnelles recueillons-nous et pourquoi ? – En fonction de notre relation avec vous, les Informations Personnelles recueillies peuvent inclure : coordonnées, informations financières et coordonnées bancaires, informations et note de solvabilité, informations sensibles sur l'état de santé (recueillies avec votre consentement si le droit applicable l'impose), ainsi que d'autres Informations Personnelles fournies par vous ou que nous obtenons dans le cadre de notre relation avec vous. Les Informations Personnelles peuvent être utilisées à différentes finalités :

- Gestion des contrats d'assurance, par ex., communication, gestion des sinistres et indemnisation
- Faire des évaluations et prendre des décisions concernant la fourniture d'une couverture d'assurance, les conditions d'assurance et l'indemnisation des sinistres
- Assistance et recommandations pour des voyages et des problèmes médicaux
- Gestion de nos opérations commerciales et infrastructures informatiques
- Prévention, détection et enquêtes sur la criminalité, par ex., fraudes et blanchiment d'argent
- Établissement et défense de droits en justice
- Conformité légale et réglementaire (y compris respect des lois et règlements en vigueur dans des pays autres que votre pays de résidence)
- Surveillance et enregistrement des appels téléphoniques à des fins de contrôle qualité, de formation et de sécurité
- Etudes de marché et analyses
- Audit (interne)

Pour vous désinscrire de toute communication à caractère commercial que nous vous enverrions, veuillez nous contacter par email adressé à dataprotectionofficer.be@aig.com ou par courrier postal au Délégué à la Protection des données / Data Protection Officer, AIG Europe, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles. Si vous vous désinscrivez, nous pourrions encore vous envoyer des communications de service et de gestion importantes concernant les services que nous vous fournissons et desquels vous ne pouvez pas vous désinscrire.

Informations Personnelles Sensibles – En vue de la souscription d'une assurance et de l'évaluation d'un

sinistre, nous collecterons, utiliserons et communiquerons certaines Informations Personnelles Sensibles concernant votre santé ou votre situation médicale. Lorsque nous les traitons, nous le faisons sur la base de votre consentement explicite ou comme autorisé par la loi.

Condamnations et infractions pénales – Dans le cadre de la fourniture d'une couverture d'assurance et de l'évaluation d'une plainte, nous collecterons, utiliserons et communiquerons à des tiers une série d'Informations Personnelles concernant des condamnations et infractions pénales conformément à la législation applicable. Lorsque nous procéderons de la sorte, nous le ferons quand cela s'avère nécessaire pour la gestion de nos litiges dans le cadre de la fourniture d'une couverture d'assurance ou bien dans les cas autorisés par la loi.

Partage d'Informations Personnelles – Des Informations Personnelles peuvent être partagées aux fins susmentionnées avec des sociétés de notre groupe et des tiers (comme des courtiers et d'autres distributeurs d'assurances, assureurs et réassureurs, organismes d'évaluation du crédit, professionnels de santé et autres prestataires de services). Des Informations Personnelles seront communiquées à d'autres tiers (y compris aux autorités) si la loi ou la réglementation l'imposent. Des Informations Personnelles (y compris des informations sur les dommages corporels) peuvent être enregistrées dans les fichiers des sinistres accessibles aux autres assureurs. Des Informations Personnelles peuvent être communiquées à des acquéreurs et à des acquéreurs potentiels, et transférées au moment de la vente de notre société ou du transfert d'actifs de la société.

Transferts internationaux – En raison de la nature internationale de nos activités, des Informations Personnelles peuvent être transférées à des entités basées dans d'autres pays (notamment aux États-Unis, en Chine, au Mexique, en Malaisie, aux Philippines, aux Bermudes et dans d'autres pays qui peuvent avoir une législation en matière de protection des données différente de celle en vigueur dans votre pays de résidence). Lorsque nous procédons à ces transferts, nous prenons les mesures nécessaires pour que vos Informations Personnelles soient correctement protégées et transférées conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Des informations complémentaires sur les transferts internationaux sont fournies dans notre Politique en

matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Sécurité des Informations Personnelles – Des mesures de sécurité techniques et physiques appropriées sont mises en œuvre pour protéger vos Informations Personnelles. Lorsque nous fournissons des Informations Personnelles à un tiers (y compris à nos prestataires de services) ou que nous faisons appel à un tiers pour recueillir des Informations Personnelles pour notre compte, le tiers est sélectionné soigneusement et est tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

Vos droits – La législation applicable en matière de protection des données vous reconnaît certains droits à l'égard de l'utilisation de vos Informations Personnelles. Ces droits s'appliquent uniquement dans certains cas, et sont soumis à quelques exceptions. Ces droits peuvent inclure le droit d'accéder à vos Informations Personnelles, le droit de corriger les données erronées, le droit à l'effacement de vos données ou à la limitation de leur utilisation. Ces droits peuvent également inclure le droit de transmettre vos données à une autre organisation, le droit de vous opposer à notre utilisation de vos Informations Personnelles, le droit de demander à ce que certaines décisions automatisées que nous prenons incluent une intervention humaine, le droit de retirer votre consentement et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité en charge de la protection des données. Des informations complètes sur vos droits et les modalités d'exercice de ces droits sont fournies dans notre Politique de en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Politique en matière de protection de la vie privée – Vos droits et les différentes manières dont nous pouvons recueillir, utiliser et communiquer vos Informations Personnelles sont précisés dans notre Politique en matière de protection de la vie privée sur : <http://www.aig.be/fr/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez également en demander un exemplaire par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des données / Data Protection Officer, AIG Europe, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles ou par e-mail à: dataprotectionofficer.be@aig.com.

Terrorisme

<p>Art. 78. Adhésion TRIP</p>	<p>Cette garantie couvre également les dommages causés par un acte de terrorisme, tel que défini et régulé par la loi du 1^{er} avril 2007 (MB 15 mai 2007). Dans ce cadre, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Square de Meeus 29.</p> <p>Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont désormais déterminées par un Comité indépendant des entreprises d'assurances et qui a été constitué conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007. Pour l'ensemble de nos obligations vis-à-vis de tous nos assurés, nous couvrons - conformément aux dispositions de cette loi conjointement avec les autres membres de l'asbl et l'Etat belge - les événements intervenus sur une année calendaire à hauteur d'1 milliard d'euros</p>
-------------------------------	--

Dispositions diverses

<p>Art. 79. Sanctions /exclusions liées à un embargo</p>	<p>L'assureur n'est pas tenu d'offrir une couverture ou d'effectuer un paiement en vertu de cette assurance, si cela devait s'avérer contraire à toute réglementation ou loi imposant des sanctions au titre de laquelle l'assureur, sa société mère ou l'entité qui la contrôle en dernier ressort pourrait être exposée à une quelconque peine.</p>
<p>Art. 80. Plaintes</p>	<p>L'assureur s'efforcera de traiter l'assuré de manière honnête et courtoise et de réagir rapidement aux demandes et questions. Si l'assuré, malgré les efforts de l'assureur, n'est pas satisfait, il peut déposer plainte:</p> <ul style="list-style-type: none"> • par email: belgium.complaints@aig.com • par téléphone: 02 739 9691 • par fax: 02 739 9393 • par poste: AIG Europe SA, Plaintes, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles <p>Si une plainte est déposée, l'assureur demande à l'assuré de mentionner le numéro de police et/ou le numéro du dossier de sinistre, ainsi que le nom de la personne de contact auprès de l'assureur, pour autant qu'elle soit disponible.</p> <p>Ombudsman des assurances</p> <p>Su l'assureur ne peut pas proposer de solution satisfaisante à l'assuré et la plainte de l'assuré a trait au contrat d'assurance, l'assuré peut également faire appel</p>



	<p>à l'Ombudsman des assurances : Square de Meeus 35, 1000 Bruxelles – Tel. 03 547 5871 – Fax 02 547 5975 – info@ombudsman.as – www.ombudsman.as.</p> <p>Le dépôt d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour l'assuré d'engager une procédure judiciaire.</p>
Art. 81. Droit applicable et juridictions compétentes	Les litiges qui concernent le contrat d'assurance sont soumis au droit belge et aux tribunaux belges compétents.
